



**ENTREPRISE**

Référence Assureur-conseil : 76428

**MR FOUTREL PHILIPPE**

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 07005624 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

RUE SADI CARNOT

76160 DARNETAL

Tél 0235085555 - Fax 0235080122

[agence.mma.fr//darnetal/](http://agence.mma.fr//darnetal/)

adresse mail : [a7642@mma.fr](mailto:a7642@mma.fr)

**TEXTES DE GARANTIES**  
**CONDITIONS GENERALES**  
**LEXIQUE**  
**DU CONTRAT**

**RC DE TELEPILOTAGE DE DRONES A USAGE PROFESSIONNEL**

Version 01-07-2017

## 2. TEXTES DE GARANTIES

Le texte des garanties citées ci-après ne s'applique qu'aux couvertures d'assurance dans lesquelles lesdites garanties sont souscrites, c'est à dire mentionnées au chapitre "Montants des garanties et des franchises" des conditions particulières.

### 2.1 RESPONSABILITE CIVILE

#### 2.1.1 CE QUI EST GARANTI

Sont garanties aux conditions et limites fixées par le présent contrat les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré\* peut encourir du fait des *dommages corporels\**, *matériels\** et *immatériels\** consécutifs causés à un tiers\* et imputables aux activités couvertes au titre du présent contrat, sous réserve des seules exclusions prévues ci-dessous.

#### 2.1.2 CE QUI EST EXCLU

- Les dommages déjà exclus aux *Conditions Générales\** ;
- Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible du fait volontaire ou conscient et intéressé de l'assuré\* qui ferait perdre à l'événement son caractère aléatoire ;
- Les dommages corporels\*, matériels\*, et immatériels\* (consécutifs\* ou non) causés par l'amiante et ses dérivés y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'en cas d'atteintes à l'environnement\* ;
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par les mandataires sociaux de l'assuré\* lorsqu'il s'agit d'une personne morale sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;
- Les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences ;
- Les dommages résultant de la participation de l'assuré\* à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou à un crime ;
- Les conséquences d'engagement contractuels pris par l'assuré\* dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;  
Les dommages occasionnés par les émeutes et mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, la grève et le lock-out;  
Les dommages résultant de la participation de l'assuré\* comme organisateur ou concurrent à des épreuves, courses, compétitions et manifestations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi que des essais qui les précèdent ;  
Les dommages liés à l'organisation de centres aérés ou de colonies de vacances soumis à l'obligation d'assurance de l'article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour son application ;  
Les dommages résultant de l'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours prévus par les articles L211-1, L211-3 et L211-4 du code du tourisme;  
Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives ou de l'exploitation d'établissements d'activités physiques et sportives soumises à l'obligation d'assurance visée par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et les textes pris pour son application, notamment le décret n°93-392 du 18 mars 1993 ;
- Les dommages causés à l'occasion d'activités pour lesquelles la souscription d'assurance est obligatoire en vertu d'une obligation légale ;
- Les dommages causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré\* responsable du sinistre\*, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille ;

- Les *dommages corporels*\* causés aux préposés de l'assuré\* lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale ;
- Les réclamations résultant de dommages causés par l'amiante et ses dérivés;  
Les dommages engageant la responsabilité civile personnelle des sous-traitants de l'assuré\* ;
- Les dommages engageant la responsabilité personnelle de l'assuré\* en tant que dirigeant de droit ou de fait de société ou association (ou autre personne morale) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont il est dirigeant. Demeurent également exclues les réclamations consécutives à toute faute commise par le dirigeant personne physique et non séparable de la personne morale ;
- Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- Les dommages résultant d'un virus informatique ;
- Les conséquences de la fourniture de produits :
  - d'origine humaine ou des produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ;
  - de diagnostics sur l'être humain ;
- Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles ;
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés définis à l'article L531-1 du code de l'environnement, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ;
- Les dommages causés par toute *atteinte à l'environnement*\* se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré\* ;
- Les dommages causés par toute *atteinte à l'environnement*\* y compris les *atteintes à l'environnement accidentelles*\* , se réalisant aux Etats-Unis d'Amérique et/ou Canada ;
- Les *dommages matériels*\* et *immatériels consécutifs*\* résultant d'incendie ou d'explosion, de phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau, prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux ou chantiers permanents où s'exercent les activités assurées.  
Les dommages résultant de vols et escroqueries et détournements commis par les préposés de l'assuré\* dans les locaux et chantiers permanents où s'exercent les *activités assurées*\* ;
- Les dommages subis par les tiers\* dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, y compris les engins de chantier ou d'entreprise automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré\* ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, l'usage ou la garde ;
- Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires dont l'assuré\* est propriétaire ou locataire et dont il assure l'exploitation ainsi que par les engins de remontée mécanique.
- Les dommages de navigation causés par des bateaux, engins maritimes et fluviaux dont l'assuré\* ou dont les personnes dont il a la responsabilité ont la propriété, la conduite ou la garde ;
- Les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale ainsi que l'exploitation des pistes et tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de

toutes sortes causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol, étant précisé que n'est pas considéré comme navigation aérienne faisant l'objet de la présente exclusion, l'utilisation des parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta-planes, kite-surfs et ailes delta. En revanche, les drones, aéromodèles, ULM et planeurs sont bien considérés comme des aéronefs ;

- Les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux ;
- Les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que :
  - les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers\*,
  - les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'engin spatial,
- Les dommages résultant d'une disproportion flagrante, à dire d'expert, entre les capacités professionnelles, techniques et technologiques et les engagements contractuels acceptés par l'assuré\* et les moyens dont il dispose pour les exécuter ;
- Les dommages subis par :
  - les biens loués ou empruntés par l'assuré\*,
  - les *biens qui sont confiés\** à l'assuré\* :
    - utilisés comme outils,
    - transportés,
    - transportés sous lettre de voiture,
    - volés,
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits qui en étaient à l'origine ont été commis ;
- Les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par l'assuré\*, y compris ceux dont il serait responsable par application des articles 1792 à 1792-4-3 du code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;
- Les dommages résultant d'un vice apparent connu de l'assuré\* avant livraison\* ;
- Les *dommages immatériels non consécutifs\** à un quelconque *dommage corporel\* ou matériel\** ;
- *Les frais de retrait des produits livrés\** ;
- *Les frais de dépose et de repose \**
- Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;
- Les dommages résultant de la violation délibérée par l'assuré\*, des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties lorsque cette inobservation est le fait exclusif de la direction de l'entreprise ; les dommages demeurent garantis dès lors qu'ils engagent la responsabilité de l'assuré\* en qualité de civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité de la faute se trouvant à l'origine des dommages ;

## 2.2 RECOURS ET DEFENSE PENALE

### 2.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur\* s'engage :

- à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction (si aucune solution amiable ne peut être trouvée et si la réclamation\* de l'assuré\* n'est pas susceptible de prospérer autrement que par une action en justice), la réparation du préjudice subi par lui à l'occasion d'un sinistre\* garanti au titre du présent contrat, et à le défendre devant les juridictions répressives ou les commissions administratives, et,
- à lui rembourser, ou à régler directement les frais et honoraires des mandataires et auxiliaires de justice : avocats, experts, avoués (ou toute personne qualifiée par la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré\*), les prestations effectivement mises en œuvre pour la défense de ses intérêts ou l'obtention de la réparation de son préjudice.

### 2.2.2 GARANTIE RECOURS

#### CE QUI EST GARANTI

L'assureur\* prend en charge le recours de l'assuré\* non responsable, lorsqu'il subit un préjudice susceptible d'engager la responsabilité d'un tiers\*, pour les dommages garantis au titre du présent contrat et qui auraient fait l'objet d'une prise en charge par l'assureur\* si la responsabilité civile de l'assuré\* avait été engagée.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur\* exerce le recours au nom de l'assuré\*.

### 2.2.3 GARANTIE DEFENSE PENALE

#### CE QUI EST GARANTI

Le paiement des frais et honoraires engagés pour défendre l'assuré\* lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

**Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré\* et sont effectivement couverts par la garantie Responsabilité civile liée à cette activité professionnelle.**

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur\* pourvoit à la défense de l'assuré\*.

#### ATTENTION

**La défense des intérêts civils de l'assuré\* dès lors qu'il se trouve mis en cause au titre de sa responsabilité civile est prise en charge au titre de la garantie "Responsabilité civile".**

### 2.2.4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les sinistres\* relatifs à la garantie "Recours et Défense pénale" sont gérés par un service sinistres spécialisé distinct de nos autres services sinistres.

#### L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré\* doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant toute concertation préalable avec l'assureur\*. Il peut prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais il s'engage, sauf cas de force majeure, à en aviser l'assureur\* sous 72 heures.

Si l'assuré\* engage des frais sans avoir consultés l'assureur\* préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles dès lors que l'assuré\* pourra justifier d'une urgence à les avoir exposés.

## LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré\* et l'assureur\* au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou choisie par l'assuré\* dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur\* sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide différemment.

Si l'assuré\* a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur\* ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur\* l'indemniserà des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

## LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré\* peut se faire assister du défenseur de son choix. Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par lui, l'assuré\* supportera directement ses frais et honoraires excédant les limites de prise en charge de l'assureur\*.

## LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel et de recours en cassation ou annulation, l'assuré\* peut prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur\*, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si l'assuré\* obtient un résultat favorable ou une solution plus favorable que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur\* lui remboursera sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire, dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

## LE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré\* a la liberté de le choisir. S'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de ses intérêts, l'assuré\* peut choisir l'avocat dont l'assureur\* lui aura, à sa demande préalable écrite, communiqué les coordonnées.

Quel que soit son choix, l'assuré\* conserve la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat, l'assureur\* rembourse à l'assuré\* directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré\*, dans la limite du montant de la garantie.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées en priorité à l'assuré\* à concurrence de ce qui reste à sa charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où les procédures judiciaires ou administratives sont engagées pour la défense des intérêts conjoints de l'assuré\* et de l'assureur\* dans le cadre de l'exercice de la garantie responsabilité civile.

## 2.3 MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET RECOURS ET DEFENSE PENALE

### 2.3.1 LA COTISATION\*

#### COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?

Elle est calculée :

- soit forfaitairement,
- soit par application de taux à différentes parts de chiffre d'affaires, d'honoraires ou de recettes.

Dans le second cas, elle ne peut être inférieure ni au montant définitif de la *cotisation\** due au titre de l'avant

dernière *année d'assurance\**, ni au montant minimum, sauf accord spécial constaté par *avenant\** entre l'*assureur\** et l'*assuré\**, en cas de réduction de l'activité de ce dernier.

Les éléments permettant d'effectuer ce calcul (taux, part de chiffre d'affaires auxquelles ils s'appliquent...) sont indiqués aux *Conditions particulières\**.

Le montant définitif de la *cotisation\** correspondant à chaque période d'assurance est calculé après expiration de celle-ci en fonction des déclarations de l'*assuré\**.

Lorsque ce montant est supérieur au minimum, une *cotisation\** complémentaire, égale à la différence, est due par l'*assuré\** et perçue par l'*assureur\** après émission d'une facture spéciale.

Lorsque le montant de la *cotisation\** totale due au titre d'un exercice est inférieur à celui de la *cotisation\** provisionnelle, la différence fait l'objet d'un remboursement de la part de l'*assureur\** dans la limite de 50% du montant de la *cotisation\** provisionnelle.

## LES DECLARATIONS SERVANT A SON CALCUL

Le N° de série du drone assuré

### 2.3.2 QUE SE PASSE T-IL EN CAS DE SINISTRE\* ?

#### LES OBLIGATIONS

En cas de sinistre\*, l'*assuré\** doit satisfaire aux obligations mentionnées aux *Conditions générales\**.

#### LE PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des *indemnités\** s'effectue comme il est dit aux *Conditions générales\**.

#### PROCEDURE TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de la garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'*assureur\** assume la défense de l'*assuré\**, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'*assureur\** a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'*assuré\** civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'*assuré\** a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'*assuré\** a été cité comme prévenu, l'*assureur\** ne pourra exercer les voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'*assureur\** ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

L'*assureur\** a seul le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

#### LES FRAIS DE PROCES

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie **sauf s'ils sont engagés devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada**. En cas de condamnation supérieure au montant de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'*assureur\** et par l'*assuré\** dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile reviennent à l'*assureur\** s'il a pris en charge les honoraires et frais de défense de l'*assuré\**.

**Les frais et honoraires dus en matière pénale et les amendes ne sont jamais à la charge de l'assureur\*.**

#### CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur\* procède à la constitution de cette garantie;
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente;
- l'assureur\* peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserves pour le compte de l'assuré\*, dans la mesure où elles excèdent le montant de sa garantie.

## INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances\* motivées par un manquement de l'assuré\* à ses obligations, commis postérieurement au sinistre\*.

L'assureur\* peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré\* une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à la place de l'assuré\*.

## LES MONTANTS DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

Ces montants peuvent être exprimés soit par *sinistre\** soit par *année d'assurance\**.

Lorsqu'ils sont exprimés par *sinistre\**, ils constituent la limite de l'engagement de l'*assureur\** pour l'ensemble des conséquences dommageables du *sinistre\**.

Lorsqu'ils sont exprimés par *année d'assurance\**, ils constituent la limite de l'engagement de l'*assureur\** pour l'ensemble des conséquences dommageables des *sinistres\** portés à sa connaissance au cours d'une même *année d'assurance\**.

Les montants ainsi fixés se réduisent jusqu'à épuisement par tout règlement amiable ou judiciaire d'*indemnités\** quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent sans reconstitution.

L'ensemble des *réclamations\**, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constitue un seul et même *sinistre\** dont la date est celle correspondant à la première *réclamation\** formulée ou à la déclaration de l'*assuré\**.

Sont considérées comme formant un seul et même *sinistre\**, quel que soit le nombre de lésés, les *réclamations\** résultant d'une même erreur, malfaçon ou faute quelconque.

Chaque *sinistre\** est imputé à l'*année d'assurance\** au cours de laquelle la première *réclamation\** a été présentée.

## COMMENT EST APPLIQUEE LA FRANCHISE ?

Si plusieurs franchises\* sont applicables pour un même sinistre\* responsabilité civile (quel que soit le nombre de victimes et de postes de garanties concernés), il est fait application d'une seule franchise\*, celle comportant le montant le plus élevé.

Lorsqu'une franchise\* est prévue au contrat, en ce qui concerne les risques se réalisant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada, une franchise\* spécifique est applicable à tous les dommages garantis y compris les frais de défense.

## OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine et les pays qui lui sont limitrophes.

**Demeurent exclues les activités exercées à partir d'installations, permanentes ou non, situées hors des territoires ci-dessus;**

Il est convenu que les indemnités\* pouvant être mises à la charge de l'assuré\* à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'assureur\* en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour de la décision judiciaire devenue exécutoire ou de l'accord des parties.

Par ailleurs, les litiges nés entre l'assuré\* et l'assureur\* de l'interprétation des contrats seront limités aux dispositions prévues par le droit français.

- **Demeurent exclues les réclamations\* consécutives à des dommages survenus hors des territoires ci-dessus;**

### 2.3.3 CLAUSE D'ELECTION DE DROIT ET DE "PROROGATION DE FOR"

Il est convenu que :

- seul le droit du pays de la société exportatrice assurée est applicable au présent contrat d'assurance, alors même que celui-ci étend ses effets à des assurés\* ayant leur domicile ou siège social à l'étranger. Toutefois, cette disposition ne préjuge en rien de la responsabilité d'un assuré\* envers les auteurs de réclamations\* ou les lésés,
- le domicile ou le siège de l'assuré\* exportateur français est seul reconnu comme for dans le cas de litiges découlant du présent contrat d'assurance, seuls donc les tribunaux du pays de cette société exportatrice assurée ont attribution de juridiction exclusive pour trancher toute question de garantie découlant du présent contrat dans le cadre des litiges entre assureur\* et assuré\*.

### 2.3.4 QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS ?

Cette assurance garantit l'assuré\* contre les conséquences pécuniaires des sinistres\*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation\* est adressée à l'assuré\* ou à l'assureur\* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre\*. Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de cinq ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant la dernière *année d'assurance\** précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations\* présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordées sont identiques à ceux prévus au contrat *l'année d'assurance\** précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres\* d'une même *année d'assurance\**, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre\*, à concurrence du dernier plafond par sinistre\*.

Pour l'ensemble des réclamations\* présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité\* ou de frais versés par l'assureur\* au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres\* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré\* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré\* a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur\* ne couvre pas l'assuré\* contre les conséquences pécuniaires des sinistres\* s'il établit que l'assuré\* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

## 3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par le *Code des assurances*\*, et en cas de marché public, par le code des marchés publics. S'il garantit des *risques*\* situés, au sens de l'article L 191-2 du *Code des assurances*\*, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables à **l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.**

**En cas de contradiction entre les dispositions du *Code des assurances*\* et du code des marchés publics, ce sont les dispositions du *Code des assurances*\* qui sont applicables.**

L'exécution du contrat est subordonnée à la notification par le souscripteur de l'attribution du marché à l'*assureur*\* ou à la société apéritrice lorsqu'au regard du code des marchés publics cette notification est nécessaire.

### 3.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le contrat ne garantit pas :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'*assuré*\* doit faire la preuve que le *sinistre*\* résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, l'*assureur*\* doit faire la preuve que le *sinistre*\* résulte de ce fait;
- les dommages causés intentionnellement par l'*assuré*\* ou avec sa complicité;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
    - frappent directement une installation nucléaire ;
    - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
    - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
  - toute source de rayonnements ionisants (*en particulier tout radio-isotope*) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique).

## 3.2 VIE DU CONTRAT

### 3.2.1 MEDIATION - INFORMATION - DROITS DE L'ASSURÉ\*

#### RELATIONS CLIENTELE ET MEDIATION

##### Réclamation : Comment réclamer ?

##### Lexique

##### **Mécontentement**

Incompréhension définitive de l'*assuré\**, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un Mécontentement.

##### **Réclamation**

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face-à-face, le Mécontentement d'un client envers l'*Assureur\**.

En face-à-face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'*assuré* contacte son interlocuteur de proximité :
  - Soit son Assureur Conseil,
  - Soit son correspondant sur la cause spécifique de son Mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la Réclamation de l'*assuré\** sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'*assuré\** recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa Réclamation.

- 2) Si le Mécontentement de l'*assuré\** persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients - ses coordonnées figurent dans la réponse apportée à la Réclamation - le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'*assuré* aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients aura transmis ses coordonnées à l'*assuré\**. En cas d'échec de cette démarche, l'*assuré\** conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'*assuré\** retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

#### AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

#### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données à caractère personnel concernant le *souscripteur\** sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part du *souscripteur\**,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions

législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Le *souscripteur*\* dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe le *souscripteur*\* qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. Le *souscripteur*\* peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

## 3.2.2 APPLICATION DU CONTRAT

### FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord intervenu entre les parties et notamment dès sa signature par l'*assuré*\* et l'*assureur*\*.

Il prend effet :

- aux date et heure fixées par la *note de couverture*\* provisoire,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux *Conditions particulières*\* du contrat sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première *cotisation*\*.

Il en est de même pour tout *avenant*\*.

### DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux *Conditions particulières*\*.

Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au dessus de la signature du *souscripteur*\*.

### RESILIATION DU CONTRAT

#### Par le *souscripteur*\*

Lorsque le *souscripteur*\* a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*\*;
- Par acte extra- judiciaire;
- Par lettre recommandée, le début du délai de préavis éventuel étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

#### Par l'*assureur*\*

Lorsque l'*assureur*\* a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du *souscripteur*\* (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L.113-16 du *Code des assurances*\*).

### CAS DE RESILIATION DU CONTRAT

Les parties au contrat ont la faculté de résilier le contrat dans les cas prévus ci-après dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

### Par le souscripteur\* ou par l'assureur\*

- à chaque *échéance anniversaire\**, moyennant le préavis, les délais et les modalités fixées aux *Conditions particulières\** ;
- lors d'un transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage).  
Dans ce cas, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés et celui-ci peut :
  - soit demander le transfert du contrat à son nom, sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et *franchises\** sont ceux qui régissent le contrat,
  - soit résilier le contrat (la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie) ;
- dans les trois mois qui suivent l'un des événements suivants :
  - changement de domicile,
  - changement de situation matrimoniale ou régime matrimonial,
  - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie) ;
- lorsque l'*assuré\** fait l'objet :
  - soit d'une procédure de sauvegarde,
  - soit d'un redressement judiciaire,
  - soit d'une liquidation judiciaire.

Lorsque la demande est formulée par le *souscripteur\**, elle doit l'être avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le contrat peut être également résilié par l'administrateur ou le liquidateur.

### Par le souscripteur\*

- dans le cas où l'*assureur\** refuse de réduire la *cotisation\** malgré une diminution du *risque\** due à des circonstances nouvelles (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'*assureur\**);
- en cas de révision de la *cotisation\** par l'*assureur\** dans les conditions prévues au paragraphe "Révision de la *cotisation\** à l'échéance annuelle" ci-après;
- en cas de résiliation après *sinistre\** d'un autre contrat, dans le mois qui suit la notification de la résiliation par l'*assureur\** (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'*assureur\**);  
En cas de marché public, la résiliation prend effet quatre mois à dater de sa notification à l'assureur. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalités préalables (art. 28 du code des marchés publics).
- si la mention de la durée du contrat n'est pas portée juste au dessus de la signature de l'*assuré\**;
- en cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative dans le mois qui suit la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

### Par l'assureur\*

- en cas de non-paiement des *cotisations\** ;
- en cas d'aggravation du *risque\** ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du *risque\** à la souscription ou en cours de contrat;

- après *sinistre*\* (la résiliation prend effet un mois après sa notification au *souscripteur*\*).

En cas de marché public, la résiliation du contrat prend effet quatre mois après la notification au sociétaire. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalités préalables (art. 28 du code des marchés publics).

Le *souscripteur*\* peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'*assureur*\* concerné par le *sinistre*\*.

### De plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur*\* (la résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, après la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait) ;
- en cas de disparition totale du *risque*\* suite à un événement non garanti ;
- en cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

### Dans tous les cas

En cas de résiliation entre deux *échéances anniversaires*\*, la part de *cotisation*\* correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'*assureur*\*. Elle doit être remboursée à l'*assuré*\* si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de *cotisation*\* reste acquise à l'*assureur*\* à titre d'indemnité en cas de résiliation par ce dernier pour non-paiement des *cotisations*\* ou *nullité*\* du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

## PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'*assuré*\* et l'*assureur*\* disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur*\* en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'*assuré*\* contre l'*assureur*\* a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'*assuré*\* par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré*\* ou a été indemnisé par l'*assuré*\*.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*assureur*\* au dernier domicile connu de l'*assuré*\* en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'*assuré*\* à l'*assureur*\* en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
  - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
  - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
  - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

### 3.2.3 ELEMENTS SERVANT DE BASE A LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT

#### DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR\*

##### Déclaration du risque\*

Le contrat est établi et la *cotisation\** calculée d'après les déclarations du *souscripteur\** lors de la souscription ou lors du dernier *avenant\**. Ces déclarations sont reproduites aux *Conditions particulières\**.

En cours de contrat, le *souscripteur\** doit aviser l'*assureur\** de toute modification de ces déclarations, par lettre recommandée, dans les quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

**En cas d'aggravation du risque\***, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'*assureur\** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une *cotisation\** plus élevée, l'*assureur\** peut :

- soit proposer au *souscripteur\** une augmentation de la *cotisation\**.  
Si le *souscripteur\** la refuse ou n'y donne pas suite dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'*assureur\** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'*assuré\** de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition;
- soit résilier le contrat.  
La résiliation prend effet dix jours après sa notification au *souscripteur\** et l'*assureur\** doit rembourser au *souscripteur\** la portion de *cotisation\** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

##### En cas de diminution du risque\* :

- La *cotisation\** doit être réduite en conséquence.
- Sinon, le *souscripteur\** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'*assureur\** et l'*assureur\** doit rembourser au *souscripteur\** la portion de *cotisation\** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

#### Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle quand elle change l'objet du *risque\** ou en diminue l'opinion pour l'*assureur\**, alors même que le *risque\** omis ou dénaturé par l'*assuré\** a été sans influence sur le *sinistre\**, **la nullité\* du contrat peut être prononcée.**
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle :
  - Constatée avant tout *sinistre\**, l'*assureur\** peut :
    - soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la *cotisation\**,
    - soit résilier le contrat dix jours après avoir notifié, par lettre recommandée, sa décision au *souscripteur\**.  
L'*assureur\** restitue au *souscripteur\**, dans ce cas, la portion de *cotisation\** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.
  - Constatée après *sinistre\** :  
**l'indemnité\* due est réduite dans la proportion de la *cotisation\** payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.**

Les sanctions opposables au *souscripteur\** le sont également à toute personne ayant la qualité d'*assuré\**.

### Déclarations d'autres assurances couvrant les mêmes risques\*

Si les *risques\** couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le *souscripteur\** doit immédiatement déclarer à l'*assureur\** le nom de l'autre assureur et les sommes assurées.

#### Quelles sont les conséquences de la non déclaration ?

- Souscription dolosive ou frauduleuse : l'*assureur\** peut en demander la *nullité\** et réclamer, en outre, des dommages et intérêts ;
- Souscription sans fraude : chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix. L'*indemnité\** due par les assureurs ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre\**.

## 3.2.4 COTISATION\*

### CALCUL DE LA COTISATION\*

Selon les déclarations à la souscription ou en cours de contrat et figurant aux *Conditions particulières\**.

Les actes de gestion (quittance, recouvrement), ainsi que les modifications contractuelles à l'initiative du *souscripteur\**, donnent éventuellement lieu à la perception de frais. Ces frais de gestion sont dans ce cas mentionnés sur l'appel de *cotisation\**.

### DECLARATION DES ELEMENTS VARIABLES

Lorsque la *cotisation\** est calculée en fonction d'éléments variables définis aux *Conditions particulières\**, l'*assuré\** doit périodiquement déclarer à l'*assureur\** les éléments servant de base au calcul de la *cotisation\** dans les forme et délai et sous peine des sanctions prévus dans le texte de la garantie.

L'*assuré\** doit permettre à l'*assureur\** de faire procéder à la vérification de ses déclarations. Il doit, à cet effet, recevoir toute personne déléguée par l'*assureur\** et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, l'exactitude de ses déclarations.

### PAIEMENT DE LA COTISATION\*

La cotisation, y compris les frais accessoires et les taxes récupérables par l'Etat, sont payables à l'échéance anniversaire :

- au siège social de l'*assureur\**,
- ou chez l'Assureur Conseil désigné aux Conditions particulières,
- ou par prélèvement bancaire.

Si le *souscripteur\** a opté pour un prélèvement bancaire SEPA\*, il s'engage à informer l'*assureur\** de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA\* qu'il a signé. Le *souscripteur\** trouvera sur votre échéancier, la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA\* et l'ICS correspondant à MMA, conformément à la réglementation en vigueur. Par conséquent, l'échéancier du *souscripteur\** vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré-notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée au *souscripteur\**, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager la responsabilité du *souscripteur\** à l'égard de MMA et de générer à sa charge des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement diligentée par MMA.

Le *souscripteur\** peut éventuellement choisir un paiement fractionné. Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux Conditions particulières avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement.

De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, le *souscripteur\** pourra être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier, à la conclusion du contrat. Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portés à la connaissance du *souscripteur\** par tout moyen (tel que par exemple, dans l'avis d'échéance

annuelle, sur le site [www.mma.fr](http://www.mma.fr), par email, par SMS, par une brochure « Conditions tarifaires » disponible dans l'Agence MMA).

Le *souscripteur\** s'engage à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte ainsi que tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. Le *souscripteur\** doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ;

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect par le *souscripteur\** de ses engagements, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devient immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation ou modification relative à un prélèvement SEPA\*, le *souscripteur\** peut s'adresser à son Assureur Conseil ou nous écrire à : SEPA GROUPE MMA - LIBRE REPONSE 21488 - 72089 LE MANS CEDEX 9 ou consulter le site [www.mma.fr/sepa](http://www.mma.fr/sepa).

### CONSEQUENCES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DE LA COTISATION\*

A défaut de paiement d'une *cotisation\** ou d'une fraction de *cotisation\** **dans les dix jours qui suivent son échéance anniversaire\***, l'*assureur\** adresse au dernier domicile connu du *souscripteur\**, une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de trente jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une *cotisation\**, le *souscripteur\** doit payer les *cotisations\** venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la *cotisation\** peut être payée en plusieurs fois, si le *souscripteur\** ne règle pas une fraction de *cotisation\** **dans les dix jours qui suivent son échéance**, il doit immédiatement acquitter le solde de la *cotisation\** annuelle.

### REVISION DE LA COTISATION\* A L'ECHEANCE ANNUELLE

Si l'*assureur\** vient à modifier les tarifs applicables aux *risques\** garantis, la *cotisation\** est modifiée en conséquence.

Le *souscripteur\** peut alors résilier le contrat.

Dans ce cas, le *souscripteur\** doit notifier à l'*assureur\** la résiliation dans les trente jours suivant la réception de l'appel de *cotisation\**.

La résiliation prend effet un mois après la notification. Le *souscripteur\** doit alors acquitter, au tarif ancien, la *cotisation\** due pour la période comprise entre la dernière *échéance anniversaire\** et la date d'effet de la résiliation.

## 3.3 SINISTRE

### 3.3.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE\*

#### MESURES DE SAUVEGARDE

L'*assuré\** doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre\** et sauvegarder les biens garantis.

#### DECLARATION DU SINISTRE\*

Le *souscripteur\** ou l'*assuré\** doit déclarer à l'*assureur\** le *sinistre\** comme suit :

##### Délai

La déclaration à l'*assureur\** doit être faite dès que l'*assuré\** en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, **excepté en présence de dispositions contraires dans les textes de garanties.**

##### Forme

La déclaration doit être formulée par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé au siège social de l'*assureur\** ou chez son représentant.

### Eléments déclaratifs

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre*\*,
- les causes et conséquences,
- le montant, même approximatif des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

### AUTRES OBLIGATIONS

Le *souscripteur*\* ou l'*assuré*\* doit en outre :

- communiquer, sur simple demande de l'*assureur*\* et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à la fixation des dommages ;
- transmettre à l'*assureur*\*, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un *sinistre*\* susceptible d'engager la responsabilité de l'*assuré*\*.

### CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

#### Non respect du délai

Si l'*assureur*\* établit que le retard lui a causé un préjudice, l'*assuré*\* est déchu de tout droit à *indemnité*\*, sauf cas fortuit ou de force majeure.

#### Fausse déclaration

Si le *souscripteur*\* ou l'*assuré*\* fait à l'*assureur*\*, en connaissance de cause, une fausse déclaration sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du *sinistre*\*, il est déchu de tout droit à *indemnité*\*.

#### Non respect des autres obligations

L'*assureur*\* peut réclamer à l'*assuré*\* une *indemnité*\* proportionnée au préjudice qu'il a subi.

### 3.3.2 EVALUATION ET CALCUL DE L'INDEMNITE\*

Les principes d'évaluation et de calcul de l'*indemnité*\* sont désignés dans le texte de la garantie.

### 3.3.3 APPLICATION DE LA FRANCHISE\*

Lorsqu'une *franchise*\* est prévue au regard d'une garantie, l'*assuré*\* conserve à sa charge :

- tout *sinistre*\* dont le montant ne dépasse pas celui de la *franchise*\* ;
- le montant de la *franchise*\* sur la totalité du montant du *sinistre*\*, lorsque celui-ci est supérieur à la *franchise*\*.

### 3.3.4 REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES\*

Le paiement de l'*indemnité*\* doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire, Ce délai ne court que du jour où l'*assuré*\* a justifié de ses qualités à recevoir l'*indemnité*\* et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

### 3.3.5 SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

Dès le paiement de l'*indemnité\**, les droits et actions de l'*assuré\** sont transmis à l'*assureur\** jusqu'à concurrence de l'*indemnité\** versée (article L 121-12 du *Code des assurances\**) : on dit qu'il y a *subrogation\**. L'*assureur\** agit en lieu et place de l'*assuré\** contre tout responsable du *sinistre\**.

Si, du fait de l'*assuré\**, l'*assureur\** ne peut plus exercer la *subrogation\**, l'*assureur\** n'est plus tenu à garantie envers l'*assuré\**, dans la mesure où cette *subrogation\** aurait pu jouer.

### 3.3.6 INFORMATION

En cas de déclaration de *sinistre\** par téléphone, la conversation pourra ponctuellement être enregistrée par l'*assureur\** au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service, dans le respect des droits à la vie privée de l'*assuré\**.

## 4. LEXIQUE

Les termes suivis d'un astérisque dans le texte font l'objet des définitions contractuelles ci-après.

- **Acte de vandalisme**

Toute dégradation ou destruction volontaire commise par un *tiers*\* (ex: casse, graffiti, saccage).

- **Activité assurée**

Les activités déclarées et/ou définies aux *Conditions particulières*\*.

- **Année d'assurance**

La période comprise entre deux *échéances anniversaires*\* consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'*échéance anniversaire*\*, il faut entendre par "première année d'assurance" la période comprise entre cette date et la première *échéance anniversaire*\*.

Si le contrat expire entre deux *échéances anniversaires*\*, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'*échéance anniversaire*\* et la date d'expiration du contrat.

- **Assuré**

- le *souscripteur*\* et, s'il s'agit d'une personne morale, (ses) représentants légaux ;

Il est précisé que le *souscripteur*\* bénéficie de la garantie pour la responsabilité qu'il peut encourir du fait de ses préposés, y compris du fait du personnel médical ou paramédical attaché à l'exploitation de son entreprise, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Est considéré comme préposé le personnel temporairement en mission à l'étranger pour une durée maximum d'un an hors de son pays de rattachement, pendant sa vie privée **mais uniquement à défaut de contrat personnel souscrit par celui-ci**.

- les filiales majoritaires françaises désignées au présent contrat ;
- toutes sociétés en France nouvellement créées ou acquises par le *souscripteur*\* ou les sociétés filiales désignées sous réserve :
  - qu'elles soient détenues à 50 % et plus, directement ou indirectement par le *souscripteur*\*
  - qu'elles exercent les activités exclusivement déclarées au présent contrat,
  - que le *souscripteur*\* les déclare nominativement et au plus tard dans les trois mois suivant leur création ou acquisition ;
- les comités d'entreprises.

- **Assureur**

**MMA IARD Assurances Mutuelles**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126.

**MMA IARD**

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9.

Entreprises régies par le *Code des Assurances*\* (dénommées conjointement MMA ou l'assureur).

- **Atteinte à l'environnement**
  - l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
  - la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de la température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
- **Atteinte à l'environnement accidentelle**

*Atteinte à l'environnement\** dont :

  - la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée,
  - et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.
- **Avenant**

Acte constatant une modification du contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.
- **Bien confié**

Le bien mobilier appartenant à autrui et faisant l'objet de la prestation contractuelle.  
Sont compris dans les biens confiés les documents et supports d'informations confiés ainsi que les informations qu'ils contiennent.
- **Biens réquisitionnés**

Les matériels, engins, véhicules, embarcations désignés par les autorités compétentes pour compléter ceux utilisés par les sapeurs-pompiers en service commandé.
- **Code des assurances**

Recueil de lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.
- **Conditions générales**

Les dispositions qui ont pour objet de régir les obligations réciproques du *souscripteur\** et de *l'assureur\**.
- **Conditions particulières**

Les dispositions qui personnalisent le contrat.
- **Cotisation**

Somme que le *souscripteur\** doit payer en contrepartie des garanties accordées par le présent contrat.
- **Déchéance**

La perte du droit à *l'indemnité\** pour un *sinistre\**, à la suite du non-respect par le *souscripteur\** de certaines dispositions du contrat.
- **Dommages corporels**

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.
- **Dommages immatériels**

Tous préjudices pécuniaires, autres que corporels ou matériels.
- **Dommages immatériels consécutifs**

Tout *dommage immatériel\** qui est la conséquence d'un *dommage corporel\** ou *matériel\** garanti par le présent contrat.
- **Dommages immatériels non consécutifs**

Tout *dommage immatériel\** :

- **consécutif** à des *dommages corporels\** ou *matériels\** non garantis par le présent contrat.
- non consécutif à un quelconque *dommage corporel\** ou *matériel\**.
- **Dommages matériels**

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal.
- **Echéance anniversaire**

Date à laquelle le contrat d'assurance est renouvelé par tacite reconduction et qui figure aux *Conditions particulières\**.
- **Frais de dépose et de repose**
  - les frais de dépose de produits défectueux,
  - les frais de repose de ceux-ci après réparation, rectification ou confortement,
  - les frais de pose des produits de remplacement,
  - les frais de démontage, de démolition, de remontage, de reconstruction des biens dans lesquels les produits ont été insérés ou incorporés,
  - les frais de transport nécessités par les opérations susvisées.
- **Frais de retrait des produits livrés**
  - les frais de communication et d'annonce de l'opération de retrait,
  - les frais de repérage et de recherche des produits incriminés,
  - les frais de retrait proprement dit, d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût,
  - les frais supplémentaires de main d'œuvre, de location de matériel,
  - les frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits,
  - les frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci est le seul moyen de neutraliser le danger,
  - les frais de correction, réparation, rectification, remplacement ou redistribution des produits incriminés.
- **Franchise**

Part des dommages restant toujours à la charge de l'*assuré\**.
- **Indemnité**

Versement que les *assureurs\** effectuent, par suite d'un *sinistre\**, en exécution du contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'*assuré\**, soit à un *tiers\**.

Sauf pour les assurances de responsabilités, les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par le contrat ; certaines dispositions du contrat prévoient une réparation en nature des *dommages matériels\**.
- **Livraison**

La remise effective par l'*assuré\** de produits, de *marchandises\** ou de *matériels\** ainsi que de prestations effectuées par lui. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'*assuré\** n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit ou de modifier ces conditions.
- **Locaux et chantiers permanents**

Lieux dont l'*assuré\** a juridiquement l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des *activités assurées\**.

- **Note de couverture**

Document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance ou d'un *avenant*\*.

- **Nullité**

C'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

- **Prescription**

Extinction du droit, tant pour les *assureurs*\* que pour l'*assuré*\*, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés aux *Conditions Générales*\*.

- **Réclamation**

Mise en cause de la responsabilité du *souscripteur*\*, soit par lettre adressée à celui-ci ou à l'*assureur*\*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre*\* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

- **Responsabilité Civile professionnelle**

Responsabilité :

- du fait des dommages causés aux *tiers*\*, y compris les clients,
- **et** en raison des fautes, erreurs, omissions et négligences,
- **et** imputables aux activités garanties,

commises dans l'exécution des prestations contractuelles de l'assuré.

- **Risque**

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet événement.

- **SEPA**

Le système SEPA a notamment pour finalité de sécuriser les paiements et d'organiser les éventuelles contestations. Dans ce cadre, le *souscripteur*\* bénéficie du droit d'être remboursé par sa banque selon les conditions décrites dans la convention que le *souscripteur*\* aura passé avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit du compte du *souscripteur*\* pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

- **Sinistre**

Pour l'assurance « Responsabilité civile »

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité du *souscripteur*\*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*\*.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- **Souscripteur**

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat d'assurance.

- **Subrogation**

Transfert aux *assureurs*\* des droits et actions de l'*assuré*\* contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution d'un contrat.

- **Tiers**

Toute personne physique ou morale autre que l'*assuré*\*.

Il est précisé que les *assurés*\* personnes morales possèdent la qualité de *tiers*\* entre eux, sauf en ce qui concerne les *dommages immatériels non consécutifs*\*.

- **Véhicule**

- tout véhicule terrestre à moteur,
- tout cycle avec moteur,
- toute caravane,
- toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses,
- tout appareil ou engin muni de roues pour se déplacer et ayant une finalité autre que le transport de personnes ou de choses qui, lorsqu'il est attelé, est soumis à l'obligation d'assurance.

- **Virus informatique**

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, *progiciels\**, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de *l'assuré\**.